

District numéro 10 : 8 153 électeurs (écart : +4,6 %)

La limite de l'ancienne Ville de Chicoutimi, la rivière Michaud, le bas de la falaise, le prolongement de la rue du Pont, cette rue, la rue Roussel, le pont Dubuc et la rivière Saguenay.

District numéro 11 : 8 051 électeurs (écart : +3,3 %)

La limite de l'ancienne Ville de Chicoutimi, la rivière Saguenay, le prolongement de la ligne de séparation des emplacements sis entre le numéro civique 734 de la rue Racine Est l'incluant et le 736 du boulevard du Saguenay Est, cette ligne, le bas de la falaise, le prolongement du boulevard Talbot, la rue Jacques-Cartier Est, la rue Bégin, le boulevard de l'Université Est, le boulevard de l'Université Ouest, le boulevard Saint-Paul, le pont Dubuc, la rue Roussel, la rue du Pont et son prolongement, le bas de la falaise et la rivière Michaud.

District numéro 12 : 6 755 électeurs (écart : -13,4 %)

La rivière Saguenay, le pont Dubuc, le boulevard Saint-Paul jusqu'à la rue Garnier, la ligne arrière des emplacements du boulevard Saint-Paul (côté est), le boulevard du Royaume Ouest et la limite de l'arrondissement Chicoutimi.

District numéro 13 : 8 598 électeurs (écart : +10,3 %)

Le boulevard de l'Université Ouest, le boulevard de l'Université Est, la rue Bégin, l'embranchement de la rivière aux Rats, la rue des Saguenéens, le boulevard Talbot, la voie ferrée de Roberval-Saguenay, la ligne arrière des emplacements du boulevard Saint-Paul (côté est) jusqu'à la rue Garnier et le boulevard Saint-Paul.

District numéro 14 : 8 346 électeurs (écart : +7 %)

Le bas de la falaise, la rivière du Moulin, la voie ferrée de Roberval-Saguenay, le boulevard Talbot, la rue des Saguenéens, l'embranchement de la rivière aux Rats, la rue Bégin, la rue Jacques-Cartier Est et le prolongement du boulevard Talbot.

District numéro 15 : 6 883 électeurs (écart : -11,7 %)

La rivière Saguenay, la limite de l'arrondissement Chicoutimi, la limite de l'ancienne Ville de Chicoutimi, la limite de l'arrondissement Chicoutimi, le boulevard du Royaume Ouest, la ligne arrière des emplacements du boulevard Saint-Paul (côté est), la voie ferrée de Roberval-Saguenay, la rivière du Moulin, le bas de la falaise, la ligne de séparation des emplacements sis entre le numéro civique 734 de la rue Racine Est et le 736 du boulevard du Saguenay Est l'incluant et son prolongement.

District numéro 16 : 3 978 électeurs

Les limites de l'ancienne Ville de Laterrière.

ARRONDISSEMENT LA BAIE

District numéro 17 : 5 212 électeurs (écart : +2,6 %)

Le boulevard de la Grande-Baie Nord, la rue des Érables, la rue Bagot, la rue Saint-Stanislas, le pont Claude-Richard, la sixième Rue, la sixième Avenue, la cinquième Rue, le prolongement de la quatrième Avenue, le prolongement de la huitième Rue, la sixième Avenue, le chemin de Ceinture, le prolongement de la ligne arrière des emplacements de la rue des Pinsons (côté est), cette ligne et son prolongement, le prolongement de la voie ferrée de Roberval-Saguenay, cette voie ferrée, la rivière à Mars et la limite de l'arrondissement La Baie.

District numéro 18 : 4 905 électeurs (écart : -3,4 %)

La rivière Saguenay, la Baie des Ha! Ha!, le prolongement de la quatrième Avenue, cette avenue, la cinquième Rue, la sixième Avenue, la sixième Rue, le pont Claude-Richard, la rue Saint-Stanislas, la rue Bagot, la rue des Érables, le boulevard de la Grande-Baie Nord et la limite de l'arrondissement.

District numéro 19 : 5 116 électeurs (écart : +0,75 %)

La rivière Saguenay, la limite de l'arrondissement La Baie, la rivière à Mars, la voie ferrée de Roberval-Saguenay et son prolongement, le prolongement de la ligne arrière des emplacements de la rue des Pinsons (côté est), cette ligne et son prolongement, le chemin de Ceinture, la sixième Avenue, le prolongement de la huitième Rue, le prolongement de la quatrième Avenue, cette avenue et son prolongement et la Baie des Ha! Ha!

36815

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2001, 5 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Val-d'Or et des municipalités de Sullivan, de Dubuisson, de Vassan et de Val-Senneville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9),

édicte par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger de la Ville de Val-d'Or et des municipalités de Sullivan, de Dubuisson, de Vassan et de Val-Senneville qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger de la Ville de Val-d'Or et des municipalités de Sullivan, de Dubuisson, de Vassan et de Val-Senneville, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36816